

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT2025-35
STATIONNEMENT INTERDITS PLACE DES TILLEULS
Le lundi 14 juillet 2024
Fête nationale

La Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriale et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R 411-25 à R411-28, R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L421-1 et suivants ;

Vu la demande du **Service Communication de la Mairie de MORIENVAL**, concernant la **fête nationale**, en date du **1^{er} juillet 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la **fête nationale** en date du **14 juillet 2025**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur la Place des Tilleuls**, pendant toute la durée de la **manifestation**.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la sécurité des usagers ainsi que celle des participants à la cérémonie, la réglementation du stationnement sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré gênants, sur la place des Tilleuls, sur la commune de MORIENVAL.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **dimanche 13 juillet 2025 à 20h00** et resteront applicables jusqu'au **lundi 14 juillet 2025 à 13h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de MORIENVAL**.

Article 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame la Maire de la Commune de MORIENVAL et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.





Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienville, le 07 juillet 2025

Dorothee RULENCE

Maire de Morienville

